

Décret du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux

Ce décret paru le 1er septembre modifie les conditions de rémunération des assistants familiaux.

Contenu du décret

Voici les principales modifications :

- impose la contractualisation dans le contrat de travail du nombre d'enfants susceptibles d'être accueillis par l'assistant(e) familial(e), ainsi que le cas échéant celle du montant de l'indemnité de sujétion exceptionnelle dans le contrat d'accueil ;
- impose une rémunération garantie de l'assistant familial des accueils permanents continus, sensiblement supérieure aux rémunérations conventionnelles ;
- supprime le versement de l'indemnité d'attente, mais la remplace par une indemnité pour accueil non réalisé du fait de l'employeur ;
- revoit à la hausse le montant de la rémunération des accueils permanents intermittents ;
- modifie le montant de l'indemnité versée en cas de suspension d'agrément ;
- impose le versement d'une indemnité de disponibilité des assistants familiaux spécialisés dans les accueils urgents et de courtes durées, lorsqu'ils n'accueillent aucun enfant.

Pour plus d'information, nous vous conseillons de vous référer à la note fournie par NEXEM sur le sujet :

<https://nexem.fr/actualites/les-apports-du-decret-n-2022-1198-du-31-aout-2022-relatif-a-la-remuneration-des-assistants-familiaux/>

<https://nexem.fr/actualites/nouvelle-remuneration-des-assistants-familiaux-suivez-le-guide/>

Modifications du logiciel

Le gestionnaire de rubrique doit être en version 59

8 rubriques ont été créées :

- 66_AFACCINTER : Accueil permanent intermittent. Rubrique de paye à ajouter dans les éléments constants du contrat lorsque l'assistant ne fait que de l'accueil permanent intermittent.
- 66_AFPARTMIXTE : Part de salaire correspondant aux jours d'accueil intermittent d'un enfant alors que l'assistant a d'autres enfant en accueil permanent continu.
- 66_AFNBJENF1,66_AFNBJENF2,66_AFNBJENF3: Il s'agit de trois rubriques de payes saisissables en variables de paye permettant d'indiquer le nombre de jour d'accueil pour chaque enfant. Par défaut si les rubriques ne sont pas saisies, le nombre de jour d'accueil sera maximum.
- 66_AFPART1,66_AFPART2,66_AFPART3 : Rubrique de paye non saisissable qui calcule chaque part de revenu pour chaque enfant accueilli.
- 66_AFIACCNE : Indemnité compensatrice pour accueil non réalisé. Cette rubrique est calculée automatiquement en fonction du nombre d'enfant prévu et du nombre de jour d'accueil non réalisé.
- 66_AFSUSP : Indemnité compensatrice de suspension. Nous attendons des précisions de la part de NEXEM car à ce jour on ne sais pas quel rémunération est visée

Et d'autres rubriques modifiées :

- 66_AF : Données pour le calcul salaire des AF

Les formules suivantes ont été ajoutées :

- REMLEG1,REMLEG2,REMLEG3 : Calcul de la rémunération légale pour chaque enfant
- REMCONV1,REMCONV2,REMCONV3 : Calcul de la rémunération conventionnelle pour chaque enfant
- ABSLEG1,ABSLEG2,ABSLEG3 : Calcul de la part légale absence pour chaque enfant
- ABSCONV1,ABSCONV2,ABSCONV3 : Calcul de la part conventionnelle absence pour chaque enfant
- PRENDRELEG1,PRENDRELEG2,PRENDRELEG3 : Comparaison entre le calcul légal et le calcul conventionnel pour chaque enfant
- 66_AFBASE : Salaire de base. Est égal à la somme des parts enfants. Toujours valorisée. Elle est calculée automatiquement et en théorie ne doit pas pouvoir être saisie en paye.
- 66_AFNBJRPER : Nb de jour d'accueil permanent continu. Est égal à la somme des nombres de jours d'accueil de chaque enfant (Si l'accueil est permanent continu). Toujours valorisée. Elle est calculée automatiquement et en théorie ne doit pas pouvoir être saisie en paye.
- 66_AFNBJINT : Nombre de jour d'accueil permanent intermittent. Est égal à la somme des nombres de jours d'accueil de chaque enfant (Si l'accueil est permanent intermittent). Elle est calculée automatiquement et en théorie ne doit pas pouvoir être saisie en paye.
- 66_AFIMF : Indemnité mensuelle forfaitaire pour accueil supérieur à 26 jours. Toujours valorisée. Elle est calculée automatiquement et en théorie ne doit pas pouvoir être saisie en paye. Vérifiez la formule taux, la case à cocher Formule de taux doit être décochée et le nombre de décimale à 2.
- 66_AF26JRS : Nombre de jour d'accueil au-delà de 26 jours. Toujours valorisée décoché. On

peut la saisir en variable de paye si le calcul automatique ne convient pas.

- 66_AFNBRSACC : Nombre de jour d'accueil total dans le mois. Toujours valorisée. Elle est calculée automatiquement et en théorie ne doit pas pouvoir être saisie en paye.

Il est important de vérifier que ces rubriques ne comporte pas de formule utilisateur. Il faudra dans ce cas les remplacer par les formules EIG en suivant la procédure indiquée ci dessous.

Rubrique de paye 66_AF26JRS (Accueil au-delà de 26 jours)

Alias: 66_AF26JRS
Désignation: Accueil au-delà de 26 jours
Sens: Débit

Modification de la formule "Taux" de la rubrique "Accueil au-delà de 26 jours"

Alias: TAUX
Désignation: Taux
Formule de calcul:
$$\frac{([66_AFBASE.MONTANT] + [66_AFENF.MONTANT])}{26} * (1 + (\text{CONSTANTE}(\text{GENERAL.TAUXSUJETION66}) / 100))$$

Consulter la formule E.I.G. associée

Assistant de saisie

3 formules sont présentes dans une rubrique de paye :

- la formule **BASE** qui par défaut est modifiable.
- la formule **TAUX** qui par défaut est modifiable et marquée comme formule de taux.
- la formule **MONTANT** qui n'est jamais modifiable et qui correspond forcément au produit de la base par le taux.

Les zones de saisies

- Alias :** (Zone non saisissable). Identification rapide d'une formule. C'est cette information qui est affichée dans les formules de calculs et sur le bulletin si nécessaire.
- Désignation :** Identification détaillée (Titre) de la formule.
- Modifiable :** Cette information est accessible pour les formules TAUX et BASE. Elle permet de définir si cette formule est modifiable ou non.

Formule E.I.G.

1

Récupérer la formule E.I.G.

Vérifiez également la participation de ces rubriques.

La formule montant des rubriques suivantes ne doivent pas être itérées dans d'autres rubriques :

66_AF26JRS,66_AFNBINT,66_AFNBRSACC

Rubrique de paye 66_AF26JRS (Accueil au-delà de 26 jours)

Alias: 66_AF26JRS
Désignation: Accueil au-delà de 26 jours
Sens: Débit Crédit

Modification de la formule "Montant" de la rubrique "Accueil au-delà de 26 jours"

Alias: MONTANT
Désignation: Montant
Formule: [66_AF26JRS.BASE] * [66_AF26JRS.TAUX]

Rubrique	Désignation	Formule	Taux	Sens
BRUT	BRUT	MONTANT	100	+
66_AFNBINT	Accueil au-delà de 26 jours	MONTANT	100	+

Assistent de saisie

- 3 formules sont présentes dans une rubrique de paye :
- la formule **BASE** qui par défaut est modifiable.
- la formule **TAUX** qui par défaut est modifiable et marquée comme formule de taux.
- la formule **MONTANT** qui n'est jamais modifiable et qui correspond forcément au produit de la base par le taux.

Les zones de saisies

- Alias :** (Zone non saisissable). Identification rapide d'une formule. C'est cette information qui est affichée dans les formules de calculs et sur le bulletin si nécessaire.
- Désignation :** Identification détaillée (Titre) de la formule.
- Modifiable :** Cette information est accessible pour les formules TAUX et BASE. Elle permet de définir si cette formule est modifiable ou non.

Et la formule montant des rubriques suivantes doit participer à certaines rubriques (notamment le brut). Référez vous à la rubrique 66_AFBASE qui en principe doit être correct pour votre paramétrage) :

66_AFIMF, 66_AFIACCNE,66_AFSUSP,66_AFPARTMIXTE

Mise en place dans la GRH

En premier lieu, il convient d'aller dans la gestion des conventions pour modifier la grille spécifique aux assistants familiaux. La case à cocher Indemnité de sujétion spéciale doit être décochée. En effet, chaque part de l'enfant est calculée par comparaison entre le salaire conventionnel (incluant déjà l'indemnité de sujétion) et le Smic.

Modifier le libellé de certaines rubriques afin qu'il soit plus explicite:

- 66_AFNBJRPER : Nombre de jours d'accueil Permanent **continu**
- 66_AFNBJINT : Nombre de jours d'accueil permanent **intermittent**
- 66_AFJRSINTER : Jours d'accueil intermittent **mixte**.
- 66_AF26JRS :
 - Nombre de jour d'accueil au delà de 26 jours
 - La rubrique ne doit plus être éditée, c'est la rubrique suivante qui sera sur le bulletin
 - Vérifier que la formule taux est modifiable et que la case Formule de taux est décochée
- 66_AFIMF :
 - Indemnité mensuelle forfaitaire pour accueil >26 jours
 - La rubrique doit être éditée et la case à cocher Formule de taux doit être décochée

Détail du calcul

Le salaire de base 66_AFBASE est désormais calculé avec la somme des parts de chaque enfant :

66_AF

Pour chaque enfant, le programme compare la part part légale avec la part conventionnelle (indemnité d'absence comprise) et les formules PRENDRELEG1,PRENDRELEG2 et PRENDRELEG3 sont mise à jour.

Si l'accueil est permanent continu :

Enfant 1 :

- La part légale est égale au SMIC mensuel proraté du nombre de jour d'accueil plus l'indemnité d'absence égale à 80% du SMIC mensuel proraté du nombre de jour d'absence
- La part conventionnelle est égale au coefficient d'ancienneté (enfant 1) * valeur du point plus l'indemnité de sujétion. Si le nombre de jour d'accueil est inférieur à 16, cette part est proraturée en 26ème, et on y ajoute l'indemnité d'absence égale à 80% du SMIC mensuel proraté du nombre de jour d'absence.

Enfant 2 et 3 :

- La part légale est égale au 70 X SMIC horaire proraté du nombre de jour d'accueil plus l'indemnité d'absence égale à 70X 80% du SMIC horaire proraté du nombre de jour absence.
- La part conventionnelle est égale à la différence de coefficient d'ancienneté (enfant 2 ou 2 - enfant 1 ou 1) * valeur du point plus l'indemnité de sujétion. Si le nombre de jour d'accueil est inférieur à 16, cette part est proraturée en 26ème, et on y ajoute l'indemnité d'absence égale à 70X80% du SMIC horaire proraté du nombre de jour d'absence.

Si l'accueil est permanent intermittent :

La part est égal au nombre de jour d'accueil X 5.06 X SMIC horaire

66_AFPART1,66_AFPART2,66_AFPART3

Compare la part légale (Rémunération + absence) avec la part conventionnelle (Rémunération + absence). Si c'est la part légale, on prend UNIQUEMENT la rémunération légale (l'indemnité d'absence est ajouté dans la rubrique suivante).

66_AFIACCNE Indemnité compensatrice pour accueil non réalisé

En fonction du test précédent, prend l'indemnité d'absence légale ou conventionnelle. Cette rubrique fait la somme des indemnités d'absence des trois enfants.

66_AFPARTMIXTE : Part accueil mixte

Cette rubrique est calculée dans le cas où un assistant familial permanent continu accueille exceptionnellement un enfant en accueil intermittent et donc que la rubrique 66_AFJRSINTER nombre de jour d'accueil mixte est saisie. Cette rubrique est égale au coefficient d'ancienneté (enfant 1) X valeur du point plus la sujétion. Elle est prorataée en 26ème.

66_AFIMF : Indemnité mensuelle forfaitaire pour accueil >26 jours

Cette rubrique est calculée lorsque le nombre de jour d'accueil permanent continue dépasse 26 jours. La base est égale au nombre de jour du mois moins 26 ou égale à la rubrique 66_AF26JRS si cette dernière est saisie en élément variable. Le montant sera égal au coefficient d'ancienneté (fonction d'accueil + coefficient 1 enfant) multiplié par la valeur du point et la sujétion. Le montant est prorataé en 26ème.

66_AFENF : Majoration Enfants

Cette rubrique n'est plus calculée, son taux a été mis à zéro

66_AFICA : Indemnité compensatrice d'attente

Cette rubrique ne doit plus être utilisée, elle est remplacée par la rubrique 66_AFIACCNE Indemnité compensatrice pour accueil non réalisé.

Utilisation

La rubrique 66_AFNBNF doit toujours être ajoutée dans les éléments constants du contrat, mais il s'agit du *nombre d'enfants susceptibles d'être confiés à l'assistant familial, dans les limites prévues par son agrément.*

Si l'accueil est permanent intermittent, il faut ajouter la rubrique 66_AFACCINTER *Accueil permanent intermittent* en élément constant.

Chaque mois, il faut saisir le nombre de jour d'accueil pour chaque enfant (rubriques 66_AFNBJENF1,66_AFNBJENF2 et 66_AFNBJENF3), si celui-ci est inférieur au nombre de jour du

mois. Si rien n'est saisi, il attribue automatiquement le nombre de jour du mois.

Le nombre de jour d'accueil n'est pas forcément le nombre de jour ou l'enfant est réellement présent. Il faut défalquer uniquement le nombre de jour par rapport à l'entrée-sortie.

Exemple : Un enfant est accueilli à partir du 10 septembre tous les jours de la semaine sauf les weekend. Le nombre de jour d'accueil à saisir est donc $30-9 = 21$ jours.

Si le contrat de l'assistant prévoit deux enfants mais qu'il n'y en a qu'un, il faudra également saisir 0 dans la rubrique 66_AFNBJENF2.

Il faut toujours attribuer le nombre de jour d'accueil maximum au premier enfant même si ce n'est pas le même que le mois précédent. Exemple :

- Paul est accueilli 31 jours en janvier, Pierre est accueilli 20 jours : Saisir 20 dans la rubrique 66_AFNBJENF2.
- En février, Paul est accueilli 10 jours en février et Pierre est accueilli 20 jours : Saisir 20 dans la rubrique 66_AFNBJENF1 et 10 dans rubrique 66_AFNBJENF2.

Le programme calcule alors chaque part séparément en fonction du nombre de jour d'accueil de chaque enfant. Il détermine pour chaque enfant la part la plus importante (entre le légal et le conventionnel), et l'attribue aux rubriques 66_AFPART1, 66_AFPART2 et 66_AFPART1 ainsi que la rubrique 66_AFIACCNE (pour l'indemnité d'accueil non réalisée).

Un assistant familial permanent continu peut accueillir de façon épisodique un enfant. C'est alors de l'accueil mixte et il faut saisir en élément variable le nombre de jour d'accueil mixte dans la rubrique 66_AFJRSINTER *Jours d'accueil intermittent mixte*. Dans ce cas, la rubrique 66_AFPARTMIXTE *Part accueil mixte* est calculée.

Indemnité pour accueil >26 jours

Par défaut, le programme calcule automatiquement la rubrique 66_AFIMF en fonction du nombre de jour d'accueil permanent continu. Si ce nombre est supérieur à 26, l'indemnité sera calculée sur ce nombre (mais limité au nombre de jour du mois) moins 26 jours. Toutefois, il est possible de modifier ce nombre en saisissant la rubrique 66_AF26JRS.

Exemple :

Un enfant est accueilli du 1er au 27 septembre. Le nombre de jour d'accueil au delà de 26 jours est égal à 1.

Si un deuxième enfant est également accueilli du 1er au 27 septembre, le nombre total de jour d'accueil permanent continu sera égal à 54, donc le programme calculera un nombre de jour d'accueil au delà de 26 jours calculé sera égal à 4. Mais en réalité, ce calcul est faux car l'assistant familial n'aura travaillé que 27 jours, il sera donc nécessaire de saisir la rubrique 66_AF26JRS pour y indiquer une journée.

Pour le cas spécifique ou il faut forcer le nombre de jour d'accueil au delà de 26 jours à 0, saisir la 66_AF26JRS en indiquant 0 en base et 0 en taux.

Régularisation

Le décret ayant un effet au 1er septembre 2022, il peut être nécessaire d'effectuer une régularisation pour le mois de septembre 2022.

A cet effet, nous vous mettons à disposition une feuille de calcul permettant de calculer le salaire qui aurait du être appliqué.

Voici le lien pour télécharger la feuille de calcul [Calcul Régularisation AF.xlsx](#)

Calcul Excel

Paramètres : Permet de modifier les constantes

	A	B	D	E	F	G	H	I	J	K
2	Smic mens	1678,95								
3	SMIC HORAIRE	11,07								
4	NBJ mois	30								
5	VP	3,82								
6	Sujetion	1,0921								
7										

Saisie

Saisissez le matricule et le numéro de contrat, l'ancienneté, le nombre d'enfant et le nombre de jour réalisé pour chaque enfant.

Vous pouvez également saisir l'ancien salaire (Salaire de base+Majoration enfant+sujétion+indemnité d'attente) afin que le programme calcule un montant de régularisation

	MATRICULE	Contrat	Accueil permanent continu	Anc.	Nb enfants	Nbj Enfant 1	Nbj Enfant2	Nbj Enfant 3	Nbj mixte	Anc. Salaire Majoration Sujetion
8										
9	1077	1.1.0	VRAI	0	2	30	20		0	1627,01

Calcul

Les différentes colonnes calculent la part de rémunération et d'absence légale et conventionnelle. La colonne Retenu indique le montant retenu.

Part 1							Part 2						
Rémunération		Absence		Retenu			Rémunération		Absence		Retenu		
Légale	Conv	Légale	Conv		Rému.	Absence	Légale	Conv	Légale	Conv		Rému.	Absence
1678,95	1230,69	0	0	LEGALE	1678,95	0	516,6	721,73	206,64	206,64	CONV	721,73	206,64

Totaux

Enfin les totaux indique le total de la rémunération, des indemnités absences et l'indemnité mixte.

La colonne régularisation est une différence avec la cellule précédemment saisie et permet de générer une régularisation (cf. ci après).

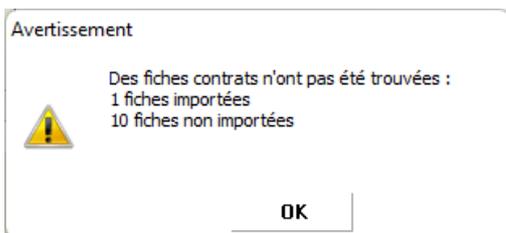
Totaux				
Rémunération	Ind.Absence	Mixte	Total	Régularisation
2400,68	206,64	0	2607,32	980,31

Intégration de la régularisation

Dans le menu gestion des régularisations, créez une régularisation en choisissant *Autre régularisation/Rubrique 66_AFBASE*.

Cocher la case Utiliser un fichier pour alimenter les valeurs et sélectionner la feuille Excel.

Il ne faut pas tenir compte du message indiquant le nombre de fiches non importées, il s'agit des lignes qui sont restées vides dans la feuille Excel.



Saisie d'une régularisation

Type de régularisation: Autre régularisation

Rubrique: Salaire de base(66_AFBASE)

Libelle: Régularisation de 66_AFBASE

Période de rattachement: Mois: Août Année: 2022

Commentaires:

Régularisation modifiable dans le contrat

Formule(s) modifiable(s)

Formule	Valeur
<input checked="" type="checkbox"/> BASE	si { (CONSTANTE(CONTRAT.NATURECONTRAT)=3) et ((NUMCONV...
<input type="checkbox"/> TAUX	1
<input type="checkbox"/> MONTANT	[66_AFBASE.BASE] * [66_AFBASE.TAUX]

Utiliser un fichier pour alimenter les valeurs

Fichier d'import: ...

Affectation fiche(s) contrat(s)

Sélectionner les contrats clos pour des bulletins de régularisation

Contrat n° 1.1.0

Cochez la formule base, puis validez. La régularisation est créée.

La ligne 1 et la colonne C de la feuille Excel sont masquées, il ne faut pas les modifier car elles sont utilisées pour l'import de la régularisation.

Désactivation du calcul

Si vous ne désirez pas appliquer le calcul, il sera nécessaire de le désactiver via l'écran de Gestion des constantes.

Le programme doit être à la version 2022.09.04 build 2 et le gestionnaire de rubrique à 59 ou supérieur

La constante à modifier se nomme DECRETAF : Désactiver le décret Assistants familiaux du 31/08/2022.

Indiquez Oui pour désactiver le calcul et revenir à l'ancien. Le programme se charge alors de rétablir les formules EIG.

Attention, après la désactivation ou l'activation, il est impératif que tous les utilisateurs se déconnectent pour prendre en compte la modification

Avertissement

Vous allez désactiver le décret des AF du 31/08/2022
Tous les utilisateurs devront se déconnecter pour appliquer la modification
Désirez-vous continuer ?

Numéro	Alias	Propriété	Valeur	Valeur active	Redéfinition
70	CAN1	CA N-		1,40	Oui
71	NBSALARIE0101	Nombre		1483,00	Oui
72	EFFMANDAT	Effectif à utiliser			
73	VPBUDGET	Valeur du point b			
74	TPSASSMAT	Temps de référe			
75	CHOMPART	Taux du chomage		70	Oui
76	TAXEASUJ	Taux d'assujetis		78	Oui
77	PENMENSUEL	Déclarer et paye		Non	Oui
78	JRS_ANT	Utiliser les rubriq		Oui	Oui
79	CS_POURCONTRI	% contribution d		0	Oui
80	CS_FORFCONTRI	Forfait de contri		26,26	Oui
81	CS_MTREF	Montant de réfé		17,84	Oui
82	PAS_MTABT	Montant de l'aba		688	Oui
83	PAS_EXOAPP	Seuil annuel d'ex		19744	
84	TXEXORETAPP	Taux retraite apprenti exonéré (code 109)			
85	DECENTFEHAP	Utiliser le mode de calcul décentralisée FEHAP (2018)	Non		
86	IKV_TAUJ	Prix du kilomètre de l'indemnité kilométrique vélo	0,25	0,25	Oui
87	IKMOB_FORFAIT	Plafond du forfait mobilité			
88	SUP_APCOMPSMIC	Suppression du complément SMIC activité partielle si maintien à 100%	Non		
89	SOMISO	Sommes isolées pour la prévoyance	Oui	Oui	Oui
90	SOMISORMBT	Remboursement des sommes isolées	Non	Non	Oui
91	DECRETAF	Désactiver le décret Assistant Familiaux du 31/08/2022	Oui	Oui	

Correctifs gestionnaire de rubrique 60

66_AF.MAJIMPO : Imposable du mois

Cette rubrique donne l'imposable du mois en tenant compte de l'abattement (L'abattement est calculé en fonction de l'indemnité d'entretien rubrique 66_AFINDENTRE). Cette rubrique est ensuite utilisée par la rubrique 66_AF.REGULIMP qui calcule le montant de l'abattement.

Il y avait une anomalie lorsqu'il n'y avait pas d'indemnité d'entretien, la formule donnait la valeur zéro et de fait, le montant de l'imposable était égal à zéro.

```

si ([ 66_AFINDENTRE. BASE] <>0)
alors (
    si ([ 66_AFHANDICAP. MONTANT] =0)
        alors (

```

```

exclure ([ NETIMP. MONTANT]; [ REGULIMPO. MONTANT] )
-
( 4 * CONSTANTE( GENERAL. SMICHOR) * [ 66_AFINDENTRE. BASE] )
)
sinon (
exclure ([ NETIMP. MONTANT]; [ REGULIMPO. MONTANT] )
-
( 5 * CONSTANTE( GENERAL. SMICHOR) * [ 66_AFINDENTRE. BASE] )
)
)
SINON ( EXCLURE ([ NETIMP. MONTANT]; [ REGULIMPO. MONTANT] ))

```

indemnité nombre de jour d'accueil réalisés

Cela concerne toutes les formules de calcul des parts d'absence dans la rubrique libre 66_AF : ABSLEG1,ABSLEG2,ABSLEG3 et ABSCONV1,ABSCONV2 et ABSCONV3.

En cas d'entrée-sortie du salarié, il 'y avait pas de proratisation en fonction du nombre de jour du mois. Par exemple, pour un salarié sorti le 10 novembre et qui n'avait pas accueilli d'enfant pendant cette période, la formule calculait :

*Nb de jour de non accueil : 10 / 10 (nombre de jour de présence du salarié * 0.8 * Smic mensuel*

La bonne formule est maintenant :

*Nb de jour de non accueil : 10 / 10 (nombre de jour du mois * 0.8 * Smic mensuel*

Revision #33

Created 21 September 2022 16:04:44 by Valéry HUMEZ

Updated 16 November 2022 09:33:49 by Valéry HUMEZ